

6 Décembre

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros

Siège social : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Société en formation

(la « **Société** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2025**

LES SOUSSIGNÉS :

- **Groupe Pyramidale**, société par actions simplifiée au capital de 271.100 euros, dont le siège social est situé 58 rue de Monceau - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 266 435, elle-même représentée par son Président, Madame Virginie Druenne,
- **Madame Virginie Druenne**, née le 18 août 1972 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud,
- **Monsieur Cyril Cassard**, né le 6 décembre 1971 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée ci-après. Les associés de la Société déclarent que le capital social est intégralement libéré.

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **6 Décembre** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris.

Le siège social peut être transféré partout en France sur simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, sans qu'une ratification par décision collective des associés soit nécessaire.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.5 des Statuts.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger, sous quelque forme que ce soit :

- la production, co-production, conception, écriture, réalisation, achat, vente, importation, exportation, location, distribution, diffusion, promotion, gestion et exploitation de toutes œuvres et contenus audiovisuels, vidéogrammes, clips, phonogrammes inédits, podcast de tous programmes télévisuels, radiophoniques ou multimédias, et ce par tous moyens connus et inconnus à ce jour et par tous procédés ou sur tous supports connus et inconnus à ce jour (et notamment : article, vidéo, infographie, podcast, émissions, formation en ligne, interview, ebook, application mobile, etc.) ;

- la conception et l'édition d'œuvres et de services interactifs sous toutes ses formes, et notamment la conception et l'édition audiovisuelle, multimédia, publicitaire, phonographique (destinés notamment au réseau Internet par voie de podcasts, émissions enregistrées, live...) ;
- l'acquisition, l'administration, la perception, la revente de droits de toute nature, afférents à la propriété desdites œuvres, la représentation des intérêts matériels professionnels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers ;
- la représentation des intérêts des personnes ayant une forte présence dans les médias, notamment sur les réseaux sociaux avec une activité par voie électronique ;
- la communication, promotion, publicité sous toutes ses formes et dans tous ses aspects ;
- la conception et la réalisation de toutes opérations promotionnelles, publicitaires, de marketing et de communication ;
- les conférences, les formations et toutes opérations de relations publiques et de presse ;
- la création d'objets de communication visuelle, de conseil et la formation notamment en matière de communication, relations publiques, media training, production audiovisuelle, événementiel (Masterclass, conférence, workshop, interview, etc.) ;
- la commercialisation, promotion et le placement de tous produits, produits dérivés, merchandising et services se rattachant à l'objet social ;

et plus généralement :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de brevets ou droits de propriété intellectuelle, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, techniques, de conseil, d'assistance, d'intermédiation, de représentation, de négociation, de gestion, de conception et de création pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par ses associés, d'une somme en numéraire de mille cinq cents (1.500) euros correspondant à mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, tel qu'il en résulte du certificat du dépositaire délivré par la banque Société Générale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire versées à la constitution ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de la banque susvisée avant la signature des Statuts.

La répartition de l'apport réalisé s'établit comme suit :

- mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (1.498) euros ont été apportés par la société Groupe Pyramidale, société par actions simplifiée au capital de 271.100 euros, dont le siège social est situé 58 rue de Monceau - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 266 435, elle-même représentée par son Président, Madame Virginie Druenne ;
- un (1) euro a été apporté par Madame Virginie Druenne, née le 18 août 1972 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud ; et
- un (1) euro a été apporté par Monsieur Cyril Cassard, né le 6 décembre 1971 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille cinq cents (1.500) euros**.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi et par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 14.2 ci-après.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement des modifications du capital social. Cependant, les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les titres émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et sur un registre coté et paraphé, dénommé « *registre des mouvements de titres* », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – GROUPE D'ASSOCIES

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société emporte, *ipso facto*, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais se rapportant à un transfert seront à la charge du cessionnaire.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. LE PRESIDENT

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La durée du mandat de Président est fixée dans la décision qui procède à sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation. Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.3 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans juste motif ou droit à une quelconque indemnité (« *ad nutum* ») par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14.3 ci-après.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14.3 des présents Statuts.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Cas de la Société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- i.* augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- ii.* émission, remboursement ou rachat de toutes valeurs mobilières ;
- iii.* nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;

- iv. nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du directeur Général ;
- v. approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- vi. fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution de la Société ;
- vii. modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- viii. augmentation des engagements des associés ;
- ix. transformation en une société d'une autre forme ;
- x. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- xi. prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

14.3 Quorum et Majorité

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société et sur deuxième convocation, le tiers des actions composant le capital de la Société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

14.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux sociétés anonymes ordinaires de droit français. Toutefois, compte tenu du délai de convocation des assemblées, ils peuvent parvenir à la Société jusqu'à la veille de la date de l'assemblée.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous, en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.7 des Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.7 des Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un acte sous-seing privé, aucune autre formalité n'étant requise.

Le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

14.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

14.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doit(vent) être désigné(s) dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées

entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, si les dispositions légales l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 18. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. DISSOLUTION ANTICIPEE – PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée est :

- **Madame Virginie Druenne**, née le 18 août 1972 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud.

Madame Virginie Druenne a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société et a déclaré (i) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées et (ii) n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Cyrille Cassard**, né le 06 décembre 1971 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud.

Monsieur Cyrille Cassard a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et a déclaré (i) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur

pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées et (ii) n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en **Annexe 1** aux Statuts.

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des Statuts et mise à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des Statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en **Annexe 1**, qui sont réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Article 27. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est expressément convenu que le Titre VI des présents Statuts sera, purement et simplement, supprimé lors de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononce(nt) à cet effet.

Est annexé aux Statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts (**Annexe 1**) ;

ARTICLE 29. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Statuts sont signés par chacun des associés au moyen d'un procédé de signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Contrat à laquelle elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

Les associés :

- reconnaissent que les Statuts signés sous forme électronique ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service Cload/DocuSign (www.docusign.com) ;

- reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux ne s'applique pas aux Statuts signés sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- s'entendent pour désigner la ville de Paris (France) comme lieu de signature des Statuts ; et
- reconnaissent et acceptent que la date de signature des Statuts est le 21 octobre 2025.

 Virginie Druenne

Madame Virginie Druenne*
Associée et Président

**Signature devant être précédée de la formule « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

 Cyrille Cassard

Monsieur Cyrille Cassard*
Associé et Directeur Général

**Signature devant être précédée de la formule « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »*

 Virginie Druenne

Groupe Pyramidale
Associée
représentée par Madame Virginie Druenne,
dûment habilitée

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation sont les suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque : Société Générale – Agence Nicolo – 20 rue de Passy 75116 Paris ;
- Contrat de domiciliation souscrit auprès de la société Tricolores en date du 17 octobre 2025 ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des Statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des Statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE 2

Certificat du dépositaire des fonds

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 981 475 408,75 Euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie

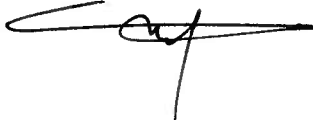
- avoir reçu en dépôt la somme de **1500 Euros (MILLE-CINQ-CENT EUROS)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **SAS 6 DECEMBRE, 6 RUE D'ARMAILLE – 75017 PARIS**, soit une libération de **100%** du montant global du capital social et,
- le cas échéant, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. (Formes juridiques concernées : SA, SAS, SASU, SCA).

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, 14/10/2025

Le responsable de l'Agence

Hammou-Mehdi BOUCHOUR
Conseiller Clientèle de Professionnels
Agence Paris Nicole



ANNEXE 3

Liste des souscripteurs

6 Décembre

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros

Siège social : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Société en formation

(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR NOMINALE	VERSEMENTS EFFECTUES
Groupe Pyramidale , société par actions simplifiée au capital de 271.100 euros, dont le siège social est situé 58 rue de Monceau - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 266 435.	1.498	1.498 €	1.498 €
Madame Virginie Druenne , née le 18 août 1972 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud.	1	1 €	1 €
Monsieur Cyrille Cassard , né le 06 décembre 1971 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant 1410 chemin de Rascas – 83310 Grimaud.	1	1 €	1 €
TOTAL	1.500	1.500 €	1.500 €

Est certifié exact, sincère et véritable par Madame Virginie Druenne, le présent état, duquel il ressort que les mille cinq cents (1.500) actions de la Société toutes d'un montant nominal d'un euro (1€) chacune ont été souscrites par les associés susvisés et intégralement libérées.

Le 21 octobre 2025,

 *Virginie Druenne*

Madame Virginie Druenne
Présidente